

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le vingt juin, à dix huit heures trente le conseil municipal légalement convoqué en 2^{ème} séance, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, en séance ordinaire, sous la présidence de David DERROUET, Maire

Date de convocation : **Présents :** David DERROUET, Aline CABEZA, Nathalie BATARD, Claude BOUTIN, Nadia LE GUERN, Didier RAJOBSON, Alexandra LE FOLL, Karine RANVIER, Martine CHABOT, Catherine DEGOUL, Ahmed NACEH, Nathalie CLAVIER, Nicolas PIFFAULT, Gisèle BIKANDOU, Didier FILLAT, Caroline SEVERIN, Abdel YASSINE, Clotilde CLAVIER

14/06/2016

Date d'affichage : **Excusés :** Joseph JASMIN, Célia LEGENTY pouvoir à Catherine DEGOUL, Boualem BENAOUA, Stéphane BERNARD pouvoir à Martine CHABOT, Faouzi CHERCHALI pouvoir à Gisèle BIKANDOU, Bruno HYSON, Ruddy SITCHARN, Annie SALTZMANN

15/06/2016

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 21

Absent : Jean-Marc FRESIL, Germain BATAIS, Plamena MAIN

Secrétaire de séance : Nathalie BATARD

34/2016 - Prise d'une délibération contre l'accueil des cirques avec animaux domestiques et sauvages

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose « Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »

Vu les articles R 214-17 et suivants du code rural,

Vu les articles L521-1 et R 654_1 du code pénal,

Vu l'annexe I de la Convention de Washington (CITES),

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes,

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc être valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « marqueurs des états de mal être chroniques » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.),

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces,

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement,

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements,

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés et constitue par suite une atteinte à l'ordre public,

Accusé de réception en préfecture des articles susvisés et constitué par Date de télétransmission : 24/06/2016 Date de réception préfecture : 24/06/2016

Considérant par ailleurs, que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
RENONCE à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux sauvages et domestiques.

Pour extrait conforme
Le Maire



David DERROUET

Accusé de réception en préfecture
091-219102357-20160620-DEL34-2016-DE
Date de télétransmission : 24/06/2016
Date de réception préfecture : 24/06/2016